



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de renouvellement et d'extension d'autorisation
pour une carrière de calcaire
sur la commune de Pouzilhac
au lieu-dit « Garustière et Pérède »
présenté par Robert Travaux Publics**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005475

Avis émis le

26 SEP. 2017

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Occitanie,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.C.D.L
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL Occitanie - UID Gard Lozère -Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

Contacts : michel.jourmoud@developpement-durable.gouv.fr - sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par Robert Travaux publics.

La demande susvisée ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, est instruite conformément à la réglementation en vigueur avant cette date (procédure antérieure à l'autorisation environnementale).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne les rubriques 2510, 2515 et 2517.

Le projet nécessite une autorisation de défrichement. L'autorité environnementale s'est exprimée à ce titre dans son avis du 30 mai 2017.

La DREAL a déclaré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter recevable le 26 juillet 2017, sur la base d'une étude d'impact complétée (version de juillet 2017). En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 26 juillet 2017 pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 26 septembre 2017.

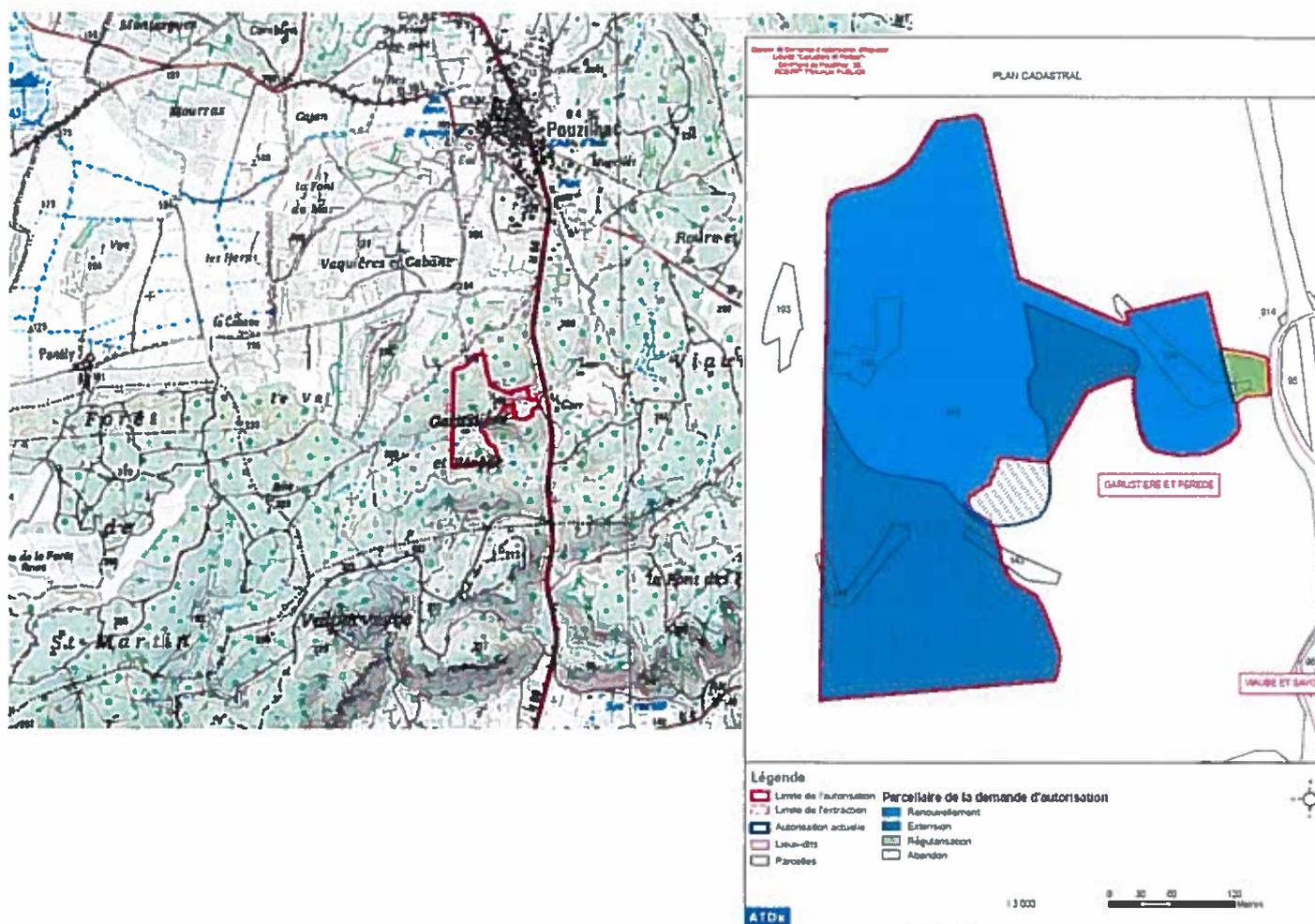
Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



I Présentation du projet

Le projet présenté concerne l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire. Il s'agit d'un renouvellement et d'une extension de l'autorisation actuelle sur des terrains situés plus au sud.

Cette carrière a été ouverte en 1971. L'autorisation d'exploiter a été accordée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 08-048N du 16 mai 2008 pour une durée de 20 ans, sur une emprise totale de 7,57 ha (dont 5 ha de zone à exploiter) au lieu-dit "Garustièrre et Pérède".

Cet arrêté autorise aussi une installation de traitement des roches extraites d'une puissance de 900 kW et une station de transit de produits minéraux solides (capacité de stockage de 54 600 m³).

L'autorisation est demandée pour une durée de 15 ans. La production maximale demandée est 350 000 t/an avec un approfondissement de 181 m à 175 m NGF. La demande porte sur une superficie totale de 12 ha 03 a 33 ca dont 7 ha 13 a 34 ca sont demandés en renouvellement, 4 ha 72 a 92 ca en extension et 17 a 07 ca en régularisation.

Le volume total commercialisable à extraire est de 1 800 000 m³ disponibles, soit 4 500 000 tonnes. La production moyenne annuelle moyenne prévue est de 300 000 t/an de matériaux commercialisables et la production maximale de 350 000 t/an, compatible avec celle de l'installation de traitement.

Le projet d'extension de la carrière est situé à 1,2 km au sud du centre du village de Pouzilhac, au sein du plateau calcaire des garrigues d'Uzès et de Saint Quentin la Poterie, occupé par une forêt communale de chênes verts. L'accès à la carrière se fait depuis la RD 6086.

A proximité du projet, se situe la carrière exploitée par la société Provençale sur la même commune.

Les parcelles concernées par le projet de carrière sont toutes localisées sur la commune de Pouzilhac. La société ROBERT TP dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées appartenant à la commune de Pouzilhac : un contrat de forrage a été signé entre ces deux parties.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Pouzilhac jusqu'au 26 mars 2017 était un Plan d'Occupation des Sols (POS). La zone d'extension du projet, était intégralement comprise dans la zone NCa du POS de Pouzilhac (zone de richesses naturelles au sein de laquelle les carrières sont autorisées). Le projet aurait été compatible au regard du POS de Pouzilhac maintenant caduc.

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est actuellement en cours d'élaboration. Dans ce projet de PLU, la zone NCa définie dans le POS sera maintenue et agrandie. Le PLU de la commune n'ayant pas pu être approuvé avant le 26 mars 2017, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique à partir de cette date sur la commune de Pouzilhac ; il permet le projet de renouvellement et d'extension de la carrière ROBERT TP conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme.

La réalisation du présent projet est donc permise en matière d'urbanisme par le RNU actuellement en vigueur sur la commune, et par le futur PLU de Pouzilhac dès lors qu'il entrera en vigueur.

II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (bruit, vibration, poussière...), le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

III Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer et réduire les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente le site et ses particularités. L'étude d'impact a dans l'ensemble correctement identifié les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet sont correctement justifiées.

IV Prise en compte de l'environnement

Environnement humain

Il n'y a pas de riverain à proximité immédiate de la carrière ROBERT TRAVAUX PUBLICS, et de son projet de renouvellement/extension.

La RD6086 passe au plus près à 25 m à l'est de l'entrée du site, dans une vallée étroite de direction nord-sud encadrée par le plateau calcaire. Au-delà de la carrière, l'habitation la plus proche, en direction du Sud, se trouve à plus de 3 km du site (Bergerie de Coulomb).

Au nord-est et au nord, s'étend le village de Pouzilhac. Les habitations les plus proches (600 m) sont situées chemin des Carrières. A l'ouest du site, l'habitation la plus proche est située au lieu-dit « la Cabane », à 1 050 m du site. Au sud, l'habitation la plus proche se trouve sur la commune de Valliguières (la Grand Font), à 1,45 km du projet.

Les tirs de mines sont limités à un par semaine (respect des valeurs limites réglementaires pour les vibrations, risque de projection négligeable, les tirs étant confinés dans l'excavation). L'analyse des nuisances sonores et des vibrations montre que les niveaux d'exigence requis sont respectés.

Des mesures préventives sont prévues notamment : l'adaptation de la charge unitaire maximale pour respecter largement le seuil de vibration maximal (10 mm/s), un plan de tir adapté, l'amorçage avec des micro-retards, le fonctionnement diurne du site, l'absence d'utilisation d'appareils de communication par voie acoustique.

Les retombées de poussières dans l'environnement sont mesurées au niveau de 4 points répartis sur et autour de la carrière. Le taux d'empoussièrément moyen autour de la carrière est faible.

Des mesures préventives sont prévues à savoir : l'arrosage par temps sec de la piste d'accès et des stocks de matériaux et particulièrement en période estivale, le bâchage des camions, le lavage des matériaux fins, le nettoyage des chaussées par une balayeuse, l'aspiration des poussières au niveau de la foreuse et des installations de traitement fixes.

Paysage

Le projet est localisé au cœur d'un plateau calcaire dont le centre est isolé visuellement du reste du paysage par ses flancs raides.

Ainsi, il n'y a pas de perceptions possibles depuis les plaines principales autour du plateau, depuis les zones à fort enjeu telles que le Pont du Gard, la ville d'Uzès, ni depuis les zones très éloignées.

De plus, la végétation, d'environ 5 m de haut en moyenne, constitue un autre écran efficace. Enfin, la carrière étant exploitée « en dent creuse », c'est-à-dire en s'enfonçant dans le massif et en maintenant la bordure du relief intacte, elle reste discrète dans le paysage. L'impact global de l'extension sur le paysage est valablement jugé faible. En outre, le site existant depuis de nombreuses années, fait partie intégrante du paysage.

Les mesures de limitation d'impact proposées apparaissent adaptées :

- mise en place d'une haie sur le merlon au nord du site et végétalisation de la partie externe de ce merlon,
- mise en place d'une haie à l'entrée du site,
- remise en état des fronts de taille coordonnée à l'exploitation (talutage et revégétalisation),
- défrichage et décapage progressifs,
- limitation des envols de poussières lors de temps sec,
- remise en état prioritaire des éléments présentant un impact paysager : ensemble du remblai de stériles, fronts supérieurs sud et nord, pistes nord.

Eaux superficielles et souterraines

Le projet appartient à la masse d'eau des «calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin-versant de la Cèze». Les calcaires du massif renferment un aquifère de type karstique, dont l'alimentation s'effectue principalement par les précipitations.

Dans le secteur d'étude, les écoulements se font du nord-est vers le sud-ouest. Le niveau des plus hautes eaux retenu est 173 m NGF. La cote de fond de fouille a été fixée à 180 m NGF dans le nord de la zone d'extraction, et à 175 m NGF dans la partie sud, où les niveaux observés sont beaucoup plus bas. Ainsi, l'exploitation restera toujours hors d'eau, avec une épaisseur de matériaux non saturés protégeant la nappe supérieure à 2 m conformément aux préconisations du schéma départemental des carrières (sauf en période de très hautes eaux). Il n'y aura pas de modifications des écoulements souterrains. L'étude précise qu'un nouveau piézomètre va être installé au sud du site afin de suivre l'évolution des niveaux et la qualité des eaux. L'Ae souligne l'intérêt de compléter le réseau piézométrique.

Les besoins en eau du site pour la lutte contre les poussières, l'arrosage, le lavage des engins et le maintien sur le site d'une réserve incendie sont couverts par prélèvement dans la nappe souterraine par le biais d'un forage de débit 7 m³/h. Ils vont augmenter sensiblement du fait de la mise en place d'une station de lavage des sables, qui utilisera en grande partie (85%) des eaux recyclées. Les prélèvements sont estimés à 8 000 m³ par an ce qui est très faible au regard des volumes prélevés annuellement dans cet aquifère.

Il n'y a pas de lien entre la masse d'eau au droit du projet et les captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) de Pouzilhac. Aucun captage AEP n'est localisé sur le site du projet, et il n'est concerné par aucun périmètre de protection rapprochée de captage. Le projet est toutefois situé dans le périmètre de protection éloigné du champ captant des Codes et du captage de la Grand Font qui alimente Valliguières et a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Les risques vis-à-vis de la vulnérabilité de cette ressource sont valablement pris en compte dans le dossier, par des moyens de protection adaptés :

- zones d'infiltration des eaux de ruissellement choisies sans fissures ou fractures ; procédure d'intervention en cas de découverte d'éventuelles fissures ou fractures karstiques dans le gisement calcaire,
- forage d'alimentation en eau du site sécurisé conformément à la réglementation,
- aire étanche (80 m²) entourée d'un caniveau et reliée à un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné,
- suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines et en sortie du système de traitement de l'aire étanche, notamment par l'implantation d'un second piézomètre, situé en aval du site (en plus du piézomètre situé au nord de la carrière).

L'Ae recommande que ce suivi soit réalisé deux fois par an en périodes de hautes et basses eaux.

Milieu naturel

Les zones d'inventaire ou les secteurs sensibles les plus proches du secteur ne sont pas en lien avec la zone d'étude du projet.

L'étude identifie des enjeux qui peuvent être forts pour certaines espèces. Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées sont proposées et développées dans l'étude sous forme de fiches synthétiques. Au regard des sensibilités mises en évidence, leur mise en œuvre apparaît impérative pour s'assurer de l'absence de risque de porter atteinte à des espèces protégées et ne pas engager de procédure de demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Ces mesures portent sur :

- le respect d'un calendrier pour les travaux de défrichage et de décapage,
- la défavorabilisation écologique préalable aux travaux (enlèvement des gîtes à reptiles et amphibiens),
- la limitation des éclairages (pour les chauves-souris),
- la limitation des émissions de poussières,
- la remise en état : création d'habitats favorables à la faune et la flore (mares, zones d'éboulis, pierriers et caches...),
- le suivi des mesures et de leur efficacité par des experts écologues.

Le cas échéant, l'Ae recommande d'intégrer dans l'arrêté préfectoral les fiches synthétiques décrivant ces mesures qui figurent dans le volet naturaliste de l'étude d'impact joint au dossier de demande.

Conditions de réaménagement

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Les principes de remise en état sont basés à la fois sur un réaménagement paysager du site et sur un réaménagement à vocation écologique, et surtout sur une sécurisation de l'ensemble des fronts d'exploitation en les talutant sur toute leur hauteur et sur tout leur linéaire. Ainsi, aucune « falaise » ne subsistera après la fin de l'exploitation, assurant ainsi la sécurité à très long terme des usagers de la forêt communale de Pouzilhac (promeneurs, chasseurs, etc.).

L'ensemble des fronts est donc taluté avec une pente moyenne de 3H/2V (33°) permettant de garantir leur stabilité à très long terme. Cela favorise un raccordement plus harmonieux au terrain naturel : afin d'éviter de donner aux pentes un caractère artificiel et géométrique, la pente du talutage pourra varier légèrement, tout en restant en moyenne à 33°.

La remise en état du site est réalisée avec les matériaux internes au site (stériles et terre végétale). Aucun apport de matériaux depuis l'extérieur n'est prévu.

Les talus sontensemencés dès leur réalisation afin de les stabiliser et assurer une intégration paysagère rapide (limitation de la visibilité depuis les principaux points de vue).

L'Ae signale la nécessité de porter une vigilance particulière sur l'origine du mélange de graines utilisé vis-à-vis du risque d'introduction de plantes invasives et sur la nécessité de favoriser les espèces déjà présentes localement.

Défrichage

Un défrichage est nécessaire au niveau des boisements de garrigues situés au droit de la future zone d'extraction.

Les boisements concernés par les opérations de défrichage font partie de la forêt communale de Pouzilhac et relèvent du Régime Forestier. La commune a confié la gestion des bois à l'Office National des Forêts (ONF). Une demande d'autorisation de défrichage pour une superficie de 6 ha 72 a 68 ca a ainsi été déposée en parallèle de la demande de renouvellement et d'autorisation de la carrière.

Cette demande a fait l'objet d'un avis d'Ae en date du 30 mai 2017. Pour répondre aux recommandations de l'Ae, l'étude d'impact jointe au dossier de défrichage a été complétée dans le cadre de l'instruction de la recevabilité ICPE sur l'analyse des effets sur le milieu naturel, sur la définition des mesures d'évitement et de réduction du projet.

L'Ae alertait notamment sur la nécessité de vérifier la compatibilité du projet avec la DUP qui prescrit « la conservation des secteurs possédant un caractère naturel en particulier les parcelles boisées ». L'ARS a depuis précisé que la demande de défrichage présentée pour ce projet était recevable au regard des termes de l'arrêté DUP du forage de la Grand Font.

V Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent dans l'ensemble adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. Les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées, apparaissent pertinentes et doivent être mises en œuvre pour éviter tout risque d'atteinte aux espèces protégées.

L'Ae formule toutefois quelques recommandations notamment concernant la protection et le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Pour le Préfet
et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

